



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'« Aménagement d'une voie d'accès au lac de Villerest »
sur la commune de Villerest (42)**

Décision n° 08214P0843

001027

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31 juillet 2014, et déposée par monsieur le président de Roannais Agglomération ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire les 8 août et 02 septembre 2014 ;

Considérant :

- la localisation du projet au sein ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 n°FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et n°FR8212026 « Gorges de la Loire aval » ;
- le caractère emblématique des gorges de la Loire et du plan d'eau créé par le barrage de Villerest mais aussi le potentiel touristique qu'ils représentent ;
- le fait que, malgré l'existence de divers aménagements touristiques dans ce secteur, le projet de chaussée béton aura vraisemblablement un impact visuel significatif lorsque le plan d'eau sera à son niveau bas ;
- au regard du document intitulé « *projet d'aménagement de la zone touristique de Villerest (42) – mars 2014* », joint au dossier de demande, que le projet apparaît en réalité comme intégré à un vaste projet d'aménagement touristique ;
- que le document précité fait apparaître, pour l'ensemble du programme, un potentiel d'effets environnementaux négatifs (*auxquels il convient d'ailleurs d'ajouter les effets pouvant résulter de l'augmentation de la fréquentation du fait de la mise en œuvre du programme*) nécessitant l'adoption de diverses mesures d'intégration environnementales ;
- le caractère pérenne de l'aménagement objet de la demande (*chaussée béton d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 6 mètres en milieu lacustre*) et donc sa vocation à être coordonné avec le reste du programme ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« **Aménagement d'une voie d'accès au lac de Villerest** », objet du formulaire F08214P0843, **sur la commune de Villerest (42) est soumis à étude d'impact**. Il est rappelé à cet égard que l'étude en question a vocation à porter sur l'ensemble du programme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

~~Pour la directrice régionale DREAL~~
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

